

N° 263. — *ARRÊTÉ* du 31 octobre 1874 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes de Tahiti et Moorea pendant le troisième trimestre 1874, s'élevant à la somme de trois mille sept cent vingt francs soixante-quatorze centimes; savoir :

| | Contribution personnelle | Patentes. | Montant. |
|-------------|--------------------------|-----------|----------|
| Tahiti..... | 80 » | 3,570 74 | 3,650 74 |
| Moorea..... | 20 » | 50 » | 70 » |
| Totaux... | 100 » | 3,620 74 | 3,720 74 |

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 31 octobre 1874.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARRE.

N° 264. — *ARRÊTÉ* du 31 octobre 1874 modifiant l'arrêté du 24 janvier 1874 sur les avances à faire à l'agent spécial des Tuamotu.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1874 organisant le service des agents